Un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé des transports définit les éléments du dossier de demande mentionné à l'article R. 7343-100 qui sont transmis aux organisations reconnues représentatives afin qu'elles puissent se prononcer utilement sur le bien-fondé de la demande d'autorisation.

Les organisations représentatives saisies émettent un avis dans un délai de trois semaines. A défaut, l'avis est réputé rendu.

R 7343-102 Décret n°2022-1245 du 21 septembre 2022 - art. 2

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurical

Le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi statue sur la demande d'expertise au regard du dossier de demande prévu à l'article R. 7343-100 et des avis mentionnés à l'article R. 7343-101.

Pour apprécier l'utilité de l'expertise sollicitée, il tient notamment compte :

- 1° De l'étendue de l'expertise :
- 2° De sa faisabilité;
- 3° De la pertinence des questions formulées dans le cahier des charges au regard de l'objet de la négociation;
- 4° Du nombre d'organisations demandant l'expertise ;
- 5° De l'existence ou non d'expertises antérieures sur un sujet similaire ;
- 6° De la durée de l'expertise;
- 7° De son coût estimé;
- 8° Des données demandées par l'expert;
- 9° De la qualité de l'expert et de ses éventuels sous-traitants.

$R. \ 7343-103 \ _{\text{Décret n'2022-1245 du 21 septembre 2022 - art. 2}}$

Le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi notifie sa décision motivée aux organisations à l'origine de la demande et à l'expert. Il en informe également les organisations reconnues représentatives de travailleurs et les organisations reconnues représentatives de plateformes qui ne sont pas à l'origine de la demande d'expertise.

En cas d'acceptation de la demande d'expertise, une convention est établie entre l'expert et l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, sur la base des éléments transmis au sein de la proposition prévue à l'article R. 7343-100. La convention précise notamment le coût de l'expertise et le calendrier de mise en œuvre de son paiement.

Sous-section 2: Expert

R 7343-104 Decret n°2022-1245 du 21 septembre 2022 - art. 2

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'expert, qui peut être une personne physique ou une personne morale :

- 1° Justifie d'une assurance destinée à couvrir sa responsabilité ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, de son statut juridique;
- 2° Dispose des moyens organisationnels, humains et matériels permettant de réaliser ses missions d'expertise;
- 3° Conduit ses expertises selon des règles de déontologie professionnelle, notamment en matière de confidentialité, de responsabilité et de prévention des conflits d'intérêts. Il transmet à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi tout document attestant, le cas échéant, d'un lien particulier, notamment commercial, existant avec les plateformes, les travailleurs indépendants y recourant pour leur activité ou les organisations qui les représentent;

p.2672 Code du travai